

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINE RÉSIDENTIELLES

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de juillet 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté lors de la séance du conseil du cinquième jour du mois de juin 2007 le règlement 392-2007 intitulé « Règlement sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité »;

ATTENDU QUE le 7 juillet 2010 le Gouvernement du Québec décrétait le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger et de remplacer le règlement numéro 392-2007 intitulé « Règlement sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité » pour s'assurer du respect des normes édictées au règlement du gouvernement du Québec sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement portant sur la sécurité;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour du mois de juin 2018, le projet de règlement numéro 582-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le cinquième jour du mois de juin 2018 relativement à ce règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Carmen Demers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 582-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

PARTIE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Article 1
Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Territoire assujetti par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018

Article 3

Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. «installation» : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;
2. «officier responsable»: officier municipal responsable de la délivrance des permis;
3. «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
4. «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
5. «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
6. «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
7. «promenade» : la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès;
8. «système passif»: dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Article 4

Unités métriques

Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques.

Article 5

Abréviations

Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :

Métrique	cm	centimètre
	m	mètre

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Article 6

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 7

Sous réserve de l'article 10, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Article 8

Une enceinte doit :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une clôture formant une partie d'une enceinte doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018

Article 9

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 10

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9.

Article 11

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8;
3. dans une remise.

Article 12

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 13

Matériaux d'une enceinte

Les matériaux constituant une enceinte doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

Article 14

Localisation

Une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins un mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés.

Article 15

Promenade

Une promenade doit être conforme aux exigences suivantes :

1. la surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante;
2. Une promenade ne peut pas avoir une largeur inférieure à 60 cm.

Article 16

Piscine hors terre

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

PARTIE IV ADMINISTRATION

Article 17 Mise en application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant le 3 juillet 2018 ainsi qu'à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, installée après le 3 juillet 2018 et pour laquelle un certificat d'autorisation avait déjà été obtenue.

Article 18 Autorité compétente

La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

Article 19 Certificat d'autorisation

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'érection et/ou la construction de toute piscine.

Article 20 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour une piscine est de vingt dollars (20,00\$).

Article 21 Forme de la demande du certificat d'autorisation

Le requérant doit, lors de la demande de certificat d'autorisation, fournir un plan d'implantation indiquant la distance entre la piscine, les limites de terrain et toute structure, ainsi que les informations relatives aux dimensions et le type de piscine.

Article 22 Contraventions et recours

Commets une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions de ce présent règlement, entre autres :

1. construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;
2. refuse de laisser l'*officier responsable* visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

Article 23 Pénalité

Quiconque est déclaré coupable d'une première infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus sept cents dollars (700 \$). Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 24 Initiative des poursuites judiciaires

Lorsque l'officier responsable de l'application du présent règlement constate une contravention à la réglementation d'urbanisme, il peut donner un avis d'infraction écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son représentant, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention des règlements.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2018

Cet avis doit être transmis par courrier, par courriel ou être remis en main propre. Lorsque l'avis d'infraction est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise au propriétaire ou à son représentant.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction avec une amende, conformément à l'article concernant les pénalités.

Article 25

Règlement abrogé

Le Règlement numéro 392-2007 intitulé « Règlement sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité est abrogé.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET 2018.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière